

RÈGLEMENT No 100

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES PARCS ET TERRAINS DE JEUX.

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 490 du Code municipal, ce conseil peut faire modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 564, paragraphes 1 et 2 du Code municipal, ce conseil peut faire des règlements pour ouvrir, clore, omer, améliorer et entretenir aux frais de la municipalité, des places ou parcs publics propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il existe actuellement sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme plusieurs parcs publics municipaux, parcs de jeux et terrains de jeux;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe aucune réglementation municipale visant à protéger la propriété publique dans ces parcs, parcs de jeux et terrains de jeux, de même que le bien-être de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT à cet effet, l'avis de motion du présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 9 juin 1997;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Bertrand Francis, appuyé par M. Gaétan Lévesque et unanimement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

«Règlement relatif aux parcs publics municipaux»

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

Autorité compétente: La Corporation municipale ou une association, organisme ou groupe de personnes autorisées par elle à utiliser un parc.

Conseil: Le Conseil de la Corporation municipale.

Corporation municipale: La Corporation municipale de Saint-Pacôme.

Parc public municipal: Parc public municipal, terrain gazonné appartenant à la municipalité.

Parc de jeux: Terrain gazonné appartenant à la municipalité où se pratique certains sports saisonniers organisés par les autorités compétentes.

Terrain de jeux: Terrain aménagé de façon à permettre l'organisation d'activités récréatives sous la juridiction de la Corporation municipale.

ARTICLE 4 PROPRETÉ ET BON ORDRE

Il est interdit dans un parc public municipal, parc de jeux et terrain de jeux:

- a) De s'y trouver entre 24 heures et 7 heures du matin, excepté dans le cadre d'activités organisées par les autorités compétentes, et sauf pour les personnes dont les fonctions nécessitent leur présence à cet endroit;
- b) D'endormir volontairement de quelque manière que ce soit toute installation, équipement, banc, poubelle, bâtiment, arbres, arbustes, fleurs ou autres plantations;
- c) D'être en possession ou de consommer des boissons alcooliques, sauf si cela est permis à l'occasion d'une fête organisée par les autorités compétentes;
- d) D'être en possession ou d'utiliser une arme à feu, arme blanche, carabine à plomb ou une matière explosive telle que pétard ou pièce pyrotechnique, sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- e) D'y allumer un feu sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- f) d'être vêtu d'une façon indécente ou de se comporter de façon indécente, y compris à l'intérieur d'un véhicule automobile;
- g) D'y jeter ou de déposer des carcasses, cendres, ordures, immondices ou toutes autres choses malsaines, nuisibles, offensives ou nauséabondes;
- h) D'y jeter ou déposer tout papier, verre ou tous autres déchets ailleurs que dans les réceptacles destinés à cette fin;
- i) D'y laisser errer librement tout animal;
- j) D'y laisser subsister les matières fécales de son animal;
- k) D'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- l) D'y vendre ou d'y offrir en vente quoi que ce soit, si ce n'est dans des cas spécifiquement autorisés par les autorités compétentes;
- m) D'y poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 5 PAIX PUBLIQUE

Tout rassemblement ou attroupement de personnes troublant la quiétude, la paix publique ou le libre usage des lieux, est interdit dans les parcs publics municipaux, parcs de jeux et terrains de jeux.

ARTICLE 6 CIRCULATION

6.1 Il est interdit, dans un parc et terrain de jeux, de circuler en motocyclette, véhicule tout terrain sur deux roues et plus, véhicule automobile ou tout autre véhicule, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin;

6.2 Il est interdit dans un parc public municipal et parc de jeux de faire usage d'une bicyclette de façon abusive ou déraisonnable ou de participer à une course ou compétition si celle-ci n'est pas organisée par les autorités compétentes;

6.3 Toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales.

ARTICLE 7 CONTRAVENTIONS

7.1 Quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement comment une infraction qui le rend passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement de ladite amende avec ou sans frais selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être contre lui;

Le montant de ladite amende est au minimum de cinquante dollars (50,00\$) et au maximum de trois cents dollars (300,00\$) plus les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois; ledit emprisonnement doit cependant cesser sur paiement de l'amende plus les frais selon le cas et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et distincte et la pénalité qui est édictée pour chaque infraction peut être infligée pour chaque jour de l'infraction.

7.2 Sans préjudice au droit de porter plainte en vertu de l'article 7.1, tout agent de la paix, employé municipal de même que toute personne chargée par le conseil de veiller à l'application du présent règlement, peut expulser d'un parc public, parc de jeux et terrain de jeux sur le champ un contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATORZIÈME (14^e) JOUR DE JUILLET
DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT (1997).



GERVAIS LÉVESQUE, maire



MARYSE OUELLET, secrétaire-trésorière